EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU **CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :
En exercice 29
Présents : 21
Votants : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT ET QUATRE

Le lundi 17 juin 2024 **à : 20 H 30**

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel sous la présidence de M. René JOURDAN.

Date de convocation : 10 juin 2024

PRESENTS : Mmes - MM - JOURDAN R. - DELEDDA R. -SERGENT C. ARLON D. - BONIFAY C. - MARTINEZ S. - DULIEUX I. -PARIS F.- GUERIN J. – PORTE L. – FAUVEL A-M - JUANICO J. - - VERHAEGHE M. - MAITRE F. – BOUTEILLE A. — - FERRAND K. -VELASCO M. - VIALA A. - GIANGRECO C. - COFFINET F. - FOUASSIER P -

Avaient donné procuration en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. BENOIT Marc	à	M. PORTE Louis
Mme JANSOULIN-MAGNALDI Sandra	à	Mme BONIFAY Corinne
LAOUADI Boualem	à	Mme SERGENT Christine
Mme ALBERTO Michèle	à	M. MARTINEZ Sébastien Mme
CORLETTO-QUAGUEBEUR Sandra	à	M. DELEDDA Robert

M. GIANGRECO arrive à la délibération 12/2024
M. FERRAND Karim arrive à la délibération 33/2024

Absente excusée, non représentée : Mme DOSTES Marie-Hélène

Absents non excusés, non représentés : M. POUTET Joël
M. NALBONE Régis

Est nommée secrétaire de séance : Mme DULIEUX Isabelle

La séance a été ouverte à 20 h 30.

DELIBERATION N° 33/2024 — REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME – ADOPTION DE LA CONVENTION TYPE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Monsieur le Maire rappelle le Conseil Municipal que par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement (TA) est exigible depuis le 1er mars 2012 l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Taxe d'Aménagement (TA), introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.
Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries etc.) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.
Elle concerne ainsi les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :
- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Déclaration préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la Taxe d'Aménagement au sein du bloc communal est devenu un temps obligatoire, tel que le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022. La Loi de finances rectificative du 1er décembre 2022 modifie le caractère obligatoire du reversement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.
La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) et ses communes membres ont fait le choix d'instituer le reversement de cette taxe à compter de l'année 2024, à hauteur de 100% sur les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire car le financement des équipements publics est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération et de 30% sur le reste du territoire de l'Agglomération.
Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de la taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.
Compte-tenu des investissements prévus, ces taux sont conservés à compter l'exercice 2025, soit : 30% de la part communale de la taxe d'aménagement ;
Et 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles.

Le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 : De maintenir le principe de reversement de 30% de la part communale de la Taxe d'Aménagement et de 100% de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles à compter de l'exercice 2025.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Article 3 : D'adopter le projet de convention type de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour les années 2025 et suivantes.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : D'imputer les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal des exercices budgétaires 2025 et suivants.

Il est demandé au conseil municipal :

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Adoptent le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 : Maintiennent le principe de reversement de 30% de la part communale de la Taxe d'Aménagement et de 100% de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles à compter de l'exercice 2025.

Article 3 : Adoptent le projet de convention type de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour les années 2025 et suivantes.

Article 4 : Autorisent Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Imputent les crédits correspondants en recettes d'investissement au budget principal des exercices budgétaires 2025 et suivants.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 27 JUIN 2024
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
LE 27.JUIN.2024
LE MAIRE
R. JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR 83 (VAR)

LE MAIRE
R. JOURDAN

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR (Var)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355